

# **BGer 2C\_730/2025 vom 22. Dezember 2025**

Bundesgericht, 2025-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_730\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_730_2025)

FR: TF 2C\_730/2025 du 22 décembre 2025

IT: TF 2C\_730/2025 del 22 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 27 mars 2019, l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève a rejeté la demande d'A.\_\_\_\_\_, ressortissant français né en 1965, tendant à l'octroi d'une autorisation d'établissement, ainsi qu'au renouvellement de son autorisation de séjour et a ordonné son renvoi de Suisse. Les recours successifs d'A.\_\_\_\_\_ contre ce prononcé ont été rejetés, respectivement déclarés irrecevables, en dernier lieu par le Tribunal fédéral par arrêts 2C\_588/2020 du 14 juillet 2020 et 2C\_807/2020 du 28 septembre 2020. Par décisions des 28 avril 2022, 28 mai 2024 et 17 juillet 2025, l'Office cantonal de la population et des migrations a refusé d'entrer en matière sur les trois demandes successives de reconsidération de la décision du 27 mars 2019 déposées par A.\_\_\_\_\_, considérant qu'aucun élément nouveau et important n'était allégué. Le 23 août 2025, A.\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès du Tribunal administratif de première instance du canton de Genève à l'encontre de la décision du 17 juillet 2025. Il a conclu à l'octroi d'un permis provisoire ou d'une attestation valable d'une période d'au moins 6 mois, dès lors qu'un réexamen de son statut auprès de l'assurance-invalidité était en cours. Par décision du 3 octobre 2025, la Vice-présidence du Tribunal de première instance du canton de Genève a rejeté la requête d'assistance judiciaire déposée le 24 septembre 2025 par A.\_\_\_\_\_ en vue de recourir auprès du Tribunal administratif de première instance contre la décision du 17 juillet 2025, au motif que les chances de succès du recours paraissaient très faibles.

### **E. 2**

Par décision du 28 novembre 2025, la Vice-présidence de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours formé le 7 novembre 2025 par A.\_\_\_\_\_ contre la décision du 3 octobre 2025, car le mémoire était dépourvu de toute conclusion et de toute critique à l'égard de la décision entreprise.

### **E. 3**

Le 17 décembre 2025, A.\_\_\_\_\_ forme auprès du Tribunal fédéral une "opposition" totale contre les décisions des 3 octobre 2025 et 28 novembre 2025. Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

### **E. 4**

En raison de l'effet dévolutif complet du recours auprès de la Cour de justice (art. 67 et 69 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative, LPA/GE; RS/GE E 5 10; ATF 136 II 539 consid. 1.), le recours déposé contre la décision du 3 octobre 2025 est d'emblée irrecevable.

### **E. 5.1**

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision litigieuse ( ATF 133 IV 119 consid. 6.4). Lorsque celle-ci confirme une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'instance précédente à l'exclusion du fond du litige (cf. ATF 123 V 335 consid. 1b; arrêt 2C\_497/2021 du 29 mars 2022 consid. 1.6.1). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit ( ATF 140 III 86 consid. 2; arrêt 2C\_225/2020 du 18 septembre 2020 consid. 1.6.1).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, le mémoire du recourant ne comporte aucune critique à l'encontre des motifs juridiques exposés dans la décision d'irrecevabilité du 28 novembre 2025, de sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions de l' art. 42 LTF .

### **E. 6**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en application de la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Au vu de la situation financière du recourant, il n'est pas perçu de frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.